



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES**
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société V. MANE FILS
Etablissement de La Sarrée au Bar-sur-Loup
Extension des bâtiments de production des arômes
Arrêté préfectoral complémentaire**

N° 13294

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}

VU l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 autorisant la Société V.MANE FILS à exploiter des activités liées à la fabrication des parfums et arômes alimentaires sur son site de La Sarrée - route de Gourdon sur le territoire de la commune du Bar-sur-Loup ;

VU le dossier de notification du projet d'extension (référence AP 08-016) en date du 6 octobre 2008 transmis par la Société V.MANE FILS dans lequel les modifications apportées aux installations sont exposées avec les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer les impacts de ces modifications ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 février 2009 ;

VU l'avis émis par la conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 9 avril 2009 ;

CONSIDERANT que l'extension projetée des installations n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et donc qu'en l'application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, il est cependant nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'extension projetée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société V.MANE FILS est autorisée, sous les prescriptions figurant aux articles ci-après, à exploiter les ateliers décrits dans le dossier (référence AP08-016 - dossier de notification rev.1 - projet d'extension bâtiments de production des arômes) du 6 octobre 2008 déposé par la société V.MANE FILS.

Avec l'autorisation de ces ateliers, l'exploitation de l'établissement relève des rubriques de la nomenclature suivantes, qui se substituent au tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 12871 du 10 mars 2006 autorisant la société V. MANE FILS à exploiter un établissement de production de matières premières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et des arômes, situé sur la ZAC de La Sarrée à Bar-sur-Loup:

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	2-c)	D	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) > à 50 kg, mais < à 250 kg</p>	A 12 : 50 kg P 12 : 150 kg	50	kg	200	kg
1131	2-c)	D	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>c) > ou égale à 1 t, mais < à 10 t</p>	A 12 : 0,5 t G 15 / G 16 / G 17 : 4 t P 9 / P 12 / P 33 : 0,5 t	1	t	5	t
1171	1-b)	A	<p>Dangereux pour l'environnement – A et/ou B – très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - ; la quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) inférieure à 200 t</p>	Arômes : 10 t Parfumerie : 40 t	-	-	50	t
1171	2-b)	A	<p>Dangereux pour l'environnement – A et/ou B – très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques :</p> <p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - ; la quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) inférieure à 500 t</p>	Arômes : 40 t Parfumerie : 160 t	-	-	200	t
1172	1	AS	<p>Dangereux pour l'environnement –A– très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t</p>	A 11 / A 12 : 4 t G 15 / G 16 / G 17 : 116 t P6 : 50 t E1 / E1.1 : 20 t Magasins parfumerie : 10 t	200	t	200	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1173	1	AS	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	A 11 / A 12 : 20 t G 15 / G 16 / G 17 : 417 t P6 : 80 t P9 : 50 t E1 / E1.1 : 184 t Magasins parfumerie : 30 t Extension Capsules : 3 t A 34 : 10 t A 36 : 6 t	500	t	800	t
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Catégorie A : - 5 m ³ (local 17-1) - 5 m ³ (CF A37) Catégorie B : - 30 m ³ (arômes alimentaires) - 630 m ³ (parfumerie) - 150 m ³ (expéditions) - 1450 m ³ (stockage extérieur incluant vrac + conditionnés) - 3 m ³ (extension capsules) - 1 m ³ Zone A4 - 1 m ³ Zone A36 - 1 m ³ Zone A40 Catégorie C : - 120 m ³ (stockage parfumerie) soit une capacité totale équivalente de 2390 m ³	100	m ³	2390	m ³
1433	A-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) > à 50 t	Arômes : 50 t Parfumerie : 115 t	50	t	165	t
1433	B-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) > à 10 t	Arômes : 193 t Parfumerie : 25 t Extraction gaz supercritique : 1 t	10	t	219	t
1434	1-a)	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) étant : a) > ou égal à 20 m ³ /h	Remplissage de citernes d'alcool usagé (installation capsules)	20	m ³ /h	> 20	m ³ /h
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Dépôt soumis à autorisation	-	-	-	-

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1450	2-b)	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être G 16 / G 17, P9 : 950 kg présente dans l'installation étant : b) > à 50 kg, mais < à 1 t		50	kg	950	kg
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. > ou égal à 50 000 m ³	- E2.1 et E2.2 : Magasin emballages neufs (V=7200 m ³ ; Q=150 t) - E1 : Expéditions (V=14000 m ³ ; Q=130 t) - E1.1 : Extension Expéditions (V=5000 m ³ ; Q=300 t) - A11 / A12 : Magasin Arômes (V=4500 m ³ ; Q=300 t) - P6/P9 : Magasin Parfumerie (V=11800 m ³ ; Q=500 t) - G33 : Stockage Poudres (V=5000 m ³ ; Q=100 t) - G16 : Hangar stockage Arômes (V=2000 m ³ ; Q=100 t) - G17 : Hangar réception Parfumerie (V=2000 m ³ ; Q=20 t) - C5 : Stockage végétaux (V=1060 m ³ ; Q=50 t)	500	t	1650	t
				Volume total des entrepôts : 52 560 m³ Quantité stockée : 1650 t	50000	m ³	52560	m ³
2220	2	D	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 2. > à 2 t/j, mais < ou égale à 10 t/j	Atomisation : 8 t/j (Zone A1) Atelier Extrusion : 0,1 t/j (Zone C7)	2	t/j	8,1	t/j
2255	3	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie, liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité de produits stockée dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est : 3. > ou égale à 50 m ³	Zones AE1, A5, A6 à A 17	50	m ³	170	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. > à 100 kW, mais < ou égale à 500 kW	Zones A3 et A4 :: 150 kW Zones A31, A32 et C3, C4 : 180 kW Puissance totale installée : 330 KW	100	kW	330	kW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A - 2	D	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. > à 2 MW, mais < à 20 MW	Zones G3/ G4/ G5	2	MW	10	MW
2920	2-a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10000 Pa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) > à 500 KW	G9, G10, G11, G22, G28, A1.2, A4, A5, C2, C7 et l'extension arômes Groupes froids : 1 825 KW Compresseurs d'air : 250 KW TOTAL : 2075 KW	500	kW	2075	kW
2921	1-b)	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	2 installations d'une puissance thermique maximale totale de 1874 kW < 2000	< 2000	kW	1874	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Zones A30 et P1	10	kW	200	kW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; A (Autorisation) ; D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé «AS» au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement. »

ARTICLE 2 :

Le titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12871 du 10 mars 2006 est complété par les prescriptions suivantes :

« CHAPITRE 8.13 - EXTENSION OUEST DU BATIMENT AROMES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'extension ouest du bâtiment production arôme décrite dans le dossier (référence AP08-016 - dossier de notification rev.1 - projet d'extension bâtiments de production des arômes) du 6 octobre 2008 déposé par la société V. MANE FILS.

ARTICLE 8.13.1 - Zones A31, A32 et A33

article 8.13.1.1 - règles d'implantation

Les bâtiments doivent être implantés et maintenus à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

article 8.13.1.2 - comportement au feu

Les bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- plancher REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- vitrages assurant une protection contre les blessures (ne générant pas d'éclats coupants en cas de brisure)
- toiture et couvertures de toiture répondant à la classe B_{Roof} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1)

article 8.13.1.3 - désenfumage

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie du bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du bâtiment sont réalisées. Les portes ne donnant pas dans un autre bâtiment ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

article 8.13.1.4 – sols

Le sol des bâtiments est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

article 8.13.1.5 – accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au moins une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

article 8.13.1.6 – ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

et

ARTICLE 8.13.2 - ZONES A34 ET A36

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *murs et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure,*
- *couverture incombustible,*
- *portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*
- *porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,*
- *matériaux de classe MO (incombustibles).*

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.13.3 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (ZONE A30)

Les ateliers de charge d'accumulateurs doivent respecter les dispositions du chapitre 8.10 « ateliers de charge d'accumulateurs » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12871 du 10 mars 2006.

ARTICLE 8.13.4 - STOCKAGE DE LIQUIDES EXTRÈMEMENT INFLAMMABLES (CHAMBRE FROIDE A37)

Les stockages de liquides extrêmement inflammables (catégorie A) de la chambre froide A37 doivent respecter les dispositions du chapitre 8.4.3 « dépôts de liquides extrêmement inflammables » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12871 du 10 mars 2006.

CHAPITRE 8.14 - BATIMENT D'EXTRACTION PAR GAZ SUPERCRITIQUE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au bâtiment d'extraction par gaz supercritique décrit dans le dossier (référence AP08-016 - dossier de notification rev.1 - projet d'extension bâtiments de production des arômes) du 6 octobre 2008 déposé par la société V. MANE FILS.

ARTICLE 8.14.1 - ZONE D'EXTRACTION (ZONE C2)

article 8.14.1.1 - ossature

La partie du bâtiment abritant l'atelier d'extraction par gaz supercritique est en ossature béton.

article 8.14.1.2 - comportement au feu

Le bâtiment comprenant l'atelier d'extraction par gaz supercritique présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- plancher REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- vitrages assurant une protection contre les blessures (ne générant pas d'éclats coupants en cas de brisure)
- toiture et couvertures de toiture répondant à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1)

article 8.14.1.3 – désenfumage

Le bâtiment est équipé en partie haute de trappe de désenfumage dont la surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie du bâtiment.

article 8.14.1.4 – ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.14.2 - ZONE DE STOCKAGE (ZONE C5)

L'entrepôt de stockage de la zone C5 doit respecter les dispositions de l'arrêté du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510

ARTICLE 8.14.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Un bilan annuel de consommation en gaz supercritique pour l'année N est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard en mars de l'année N+1. Ce bilan présente :

- un état des stocks (en kg) de gaz supercritique au 1er janvier et au 31 décembre de l'année N
- les quantités et les dates de chaque livraison à l'établissement de gaz supercritique
- une évaluation raisonnée des émissions canalisées et diffuses de gaz supercritique
-

ARTICLE 8.14.4 - PREVENTION DES RISQUES

article 8.14.4.1 - risque d'explosion

Toutes les zones présentant un risque d'atmosphère explosive, présente en permanence pendant de longues durées ou fréquemment, sont traitées pour parvenir à leur déclassement en zone 1 ou 21 au sens de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'intérieur du crybroyeur est inerté à l'azote. Le cyclone et le filtre à manche sont également inertés dans ce même flux d'azote.

- pompes hautes pressions :

Les pompes haute pression sont équipées de pressostats haute pression auxquels la coupure de l'alimentation électrique est asservie.

- stockage de gaz supercritique :

Le stockage de gaz supercritique est équipé de 2 soupapes de surpression tarées à 315 bars. En sortie de la cuve, les canalisations de collecte des soupapes ont un tracé ascendant avec des rejets à hauteur de toiture. Un système prévenant la formation de bouchon en cas de condensation et de gel est en place.

article 8.14.4.2 - prévention du risque d'asphyxie et d'anoxie

Un système de ventilation et de traitement d'air est en place dans chaque local et permet un renouvellement de l'air de 3 fois par heure.

3 détecteurs de CO₂ sont placés à proximité des sources potentielles de dégagement.

Le dépassement du seuil de 1% de CO₂ active la mise en service d'une ventilation supplémentaire de 10 000 m³ par heure. Le système de déclenchement de la ventilation fait l'objet d'un contrôle mensuel, donnant lieu à enregistrement.

Le dépassement du seuil de 2% de CO₂ active une l'alarme sonore et la coupure de l'alimentation en CO₂.

Un analyseur de O₂ est placé à proximité du cryobroyeur dans lequel est injecté de l'azote liquide. Le passage sous le seuil minimal de 19,5 % d'oxygène dans l'air active une alarme sonore dans l'atelier.

ARTICLE 8.14.5 - APPAREILS A PRESSION

Les installations utilisées à des pressions supérieures à 0,5 bar sont soumises à la réglementation des appareils à pression.

Avant la mise en service de l'unité d'extraction par gaz supercritique, les contrôles des équipements et canalisations par un organisme agréé conformément aux articles 17 et 18 du décret modifié n°99-1046 du 13 décembre 1999 et l'article 6 paragraphe 7 du titre II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sont effectués.

L'inspection périodique de la cuve de stockage de gaz supercritique doit être réalisée tous les 40 mois conformément à l'article 10 paragraphe 3 du titre III de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 . »

ARTICLE 3 :

Au 7^{ème} tiret du 1^{er} paragraphe de l'article 7.6.4 « Moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12871 du 10 mars 2006, le terme «le local de stockage des liquides extrêmement inflammables (zone A17.1) » est remplacé par :

« les locaux de stockage des liquides extrêmement inflammables (zone A17.1 et chambre froide A37) »

ARTICLE 4 :

Au 12^{ème} tiret du 1^{er} paragraphe de l'article 7.6.4 « Moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12871 du 10 mars 2006, le terme « y compris dans l'extension pour les arômes » (figurant après « des robinets d'incendie armés judicieusement répartis ») est supprimé.

ARTICLE 5 :

Au 15^{ème} tiret du 1^{er} paragraphe de l'article 7.6.4 « Moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12871 du 10 mars 2006 (débutant à « un système de détection » et se terminant à « administration ») est remplacé par :

- « - un système de détection incendie, avec report d'alarme au poste de garde, couvrant les zones suivantes :
- stockage et production d'arômes (y compris les extensions du bâtiment arômes)
 - stockage et production de la parfumerie
 - emballages et expéditions
 - administration
 - extraction par gaz supercritique
 - pilote extrusion »

ARTICLE 6:

Le plan n°2 00 P049 (révision D du 06/10/08) intitulé « Usine de la Sarrée – Plan du Site – Tous ateliers – Projets extensions 2008 – tous niveaux – Plan de masse » est annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12871 du 10 mars 2006.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 : mesures de publicité

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Bar-sur-Loup et pourra y être consultée. Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie du Bar-sur-Loup pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressée par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire du Bar-sur-Loup,
- à la société V. MANE FILS,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la défense et de la sécurité,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le 25 Mai 2009

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
DAG-B 2400

Bernard BROCART

